Résumé des commentaires et des réponses à l'Avis de consultation 25-304 du personnel des ACVM – Demande de reconnaissance du nouvel organisme d'autoréglementation

Introduction

En réponse à la publication de la demande de reconnaissance du Nouvel OAR, le 12 mai 2022, nous avons reçu des commentaires de 37 intervenants.

Les commentaires reçus du public montrent que les parties prenantes du secteur et les défenseurs des investisseurs continuent dans l'ensemble d'appuyer le cadre réglementaire du Nouvel OAR adopté par les ACVM et décrit dans l'Énoncé de position 25-404 des ACVM – Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation (l'**énoncé de position des ACVM**). En élaborant ce cadre réglementaire, les ACVM ont cherché à trouver un juste équilibre entre la nécessité d'assurer une réglementation, une surveillance et une protection des investisseurs solides et celle d'éviter d'imposer un fardeau inutile au secteur. Le cadre réglementaire du Nouvel OAR prévoit une gouvernance améliorée du Nouvel OAR qui privilégie l'intérêt public et instaure un cadre de surveillance renforcé par les ACVM; parallèlement, il permettra au secteur de se faire entendre par l'intermédiaire du conseil d'administration du Nouvel OAR (le **conseil du Nouvel OAR**) et des comités permanents ou des comités consultatifs, ainsi que lors des consultations sur les initiatives stratégiques.

Les ACVM et les OAR (l'OCRCVM et l'ACFM) tiennent à remercier tous les intervenants pour leur participation et leurs commentaires utiles, dont le résumé figure ci-dessous, ainsi que nos réponses. Le personnel des ACVM, de l'OCRCVM et de l'ACFM a travaillé en collaboration pour produire les résumés et les réponses, qui sont classés par thèmes communs pour en faciliter la consultation.

Ce résumé contient les sections suivantes :

1. Commentaires généraux
2. Améliorations apportées à la gouvernance
3. Surveillance par les ACVM
4. Indemnisation des investisseurs/programme de mise en application
5. Protection des investisseurs et traitement des plaintes
6. Commentaires sur l'harmonisation au Québec
7. Phase 2 du cadre réglementaire du Nouvel OAR
8. Règles provisoires
9. Tarification et coûts d'intégration
10. Comité consultatif des investisseurs du Nouvel OAR
11. Autres commentaires

1. Commentaires généraux

Dans l'ensemble, les intervenants sont très favorables à la création du Nouvel OAR, la plupart d'entre eux déclarant que le Nouvel OAR renforcera la protection des investisseurs et la confiance du public.

Plusieurs intervenants sont quelque peu insatisfaits de la durée de la période de consultation, soulignant que :

- l'intervenant n'a eu le temps de se concentrer que sur une poignée de questions générales;
- la période de consultation était insuffisante compte tenu de l'étendue du sujet;
- le secteur devrait bénéficier d'une période de consultation appréciable sur la réglementation proposée pour le Nouvel OAR.

Pour déterminer la durée de la période de consultation publique, les ACVM ont tenu compte du volume et de la complexité de la documentation, ainsi que des consultations antérieures auprès des parties prenantes, qui ont permis aux ACVM de prendre des décisions éclairées. Ces consultations comprenaient le Document de consultation 25-402 des ACVM, *Consultation sur le cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation* et l'énoncé de position des ACVM, qui ont généré respectivement 67 et 31 mémoires, de même que les consultations informelles qui ont précédé la publication de ces mémoires. S'appuyant sur ces publications antérieures à titre de référence, les ACVM ont déterminé que la période de commentaires était suffisamment longue pour permettre au public d'examiner les documents qui mettent en œuvre les solutions de l'énoncé de position des ACVM et de fournir des commentaires à leur sujet. De plus, dans un avenir rapproché, il y aura des occasions de commenter le manuel de réglementation consolidé et harmonisé.

Un intervenant du secteur souligne que la principale priorité pour la mise en place du Nouvel OAR devrait être l'attribution de délais raisonnables et définis qui tiennent compte des incidences opérationnelles possibles sur le secteur. Tous les calendriers de mise en œuvre du Nouvel OAR feront l'objet d'un examen approfondi au cours de la phase qui suivra la fusion.

2. Améliorations apportées à la gouvernance

Dispositions générales

Dans l'ensemble, les intervenants appuient la structure de gouvernance améliorée proposée pour le Nouvel OAR, qui comprend les éléments suivants :

- l'accent mis sur le mandat d'intérêt public du Nouvel OAR;
- un conseil d'administration composé majoritairement d'administrateurs et d'un président indépendants;
- une définition claire pour l'expression « administrateur indépendant »;
- le retrait de la fonction décisionnelle d'ordre réglementaire actuellement dévolue aux conseils de section.

Un intervenant du secteur mentionne que le mandat du Nouvel OAR devrait être élargi pour inclure la croissance du capital, la réduction des inefficiences réglementaires et la réglementation proportionnée. En outre, le Nouvel OAR devrait être tenu d'effectuer des analyses significatives des besoins et des analyses coûts-avantages pour ses règles, politiques et orientations proposées

ou modifiées. Le mandat devrait également inclure un renvoi aux analyses des besoins et aux analyses coûts-avantages.

Les ACVM notent que le mandat du Nouvel OAR a pour objectif de refléter collectivement les mandats de tous les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux. L'exigence relative à la croissance du capital n'est toutefois pas imposée de façon uniforme à l'échelle du Canada. En revanche, les exigences relatives à la réduction des inefficiences réglementaires et à la réglementation proportionnée sont incluses dans les critères de reconnaissance énoncés dans la décision de reconnaissance du Nouvel OAR. En ce qui concerne l'analyse coûts-avantages, une analyse des incidences économiques est requise pour les modifications de règle, conformément au protocole d'examen conjoint des règles qui fait partie du protocole d'entente entre les autorités de reconnaissance concernant la surveillance du Nouvel OAR (protocole d'entente visant le Nouvel OAR).

Composition du conseil du Nouvel OAR, représentation des bourses

Certaines parties prenantes du secteur sont d'avis qu'il faut assurer une représentation directe de tous les modèles d'entreprise, et de tous les types et tailles des sociétés membres d'un OAR. Parallèlement, certains défenseurs des investisseurs aimeraient voir un nombre encore plus élevé d'administrateurs indépendants n'ayant aucune relation préalable avec le secteur des services financiers. D'autres préfèrent que tous les administrateurs du Nouvel OAR soient nommés par les ACVM et que ces dernières aient un droit de veto sur toutes les nominations clés, notamment celle du président.

En ce qui concerne le nombre d'administrateurs siégeant au conseil du Nouvel OAR, certains intervenants du secteur suggèrent de faire preuve de plus de flexibilité et de déterminer un nombre minimal et un nombre maximal d'administrateurs, plutôt que de fixer leur nombre à 15. Un intervenant du secteur souligne qu'il serait plus approprié que le conseil du Nouvel OAR compte entre 7 et 11 administrateurs, plutôt que 15, car ce nombre est trop élevé. On a fait remarquer que les conseils d'administration des grandes banques canadiennes, qui ne sont pas moins complexes que le Nouvel OAR, comptent moins de 15 administrateurs.

Les ACVM sont d'avis que la composition du conseil du Nouvel OAR, comme il a été déterminé en mai 2022, établit un équilibre approprié entre le souhait du secteur de participer de manière significative à son autorégulation et la nécessité d'un conseil du Nouvel OAR fort et indépendant, chargé de faire respecter le mandat d'intérêt public du Nouvel OAR.

Un intervenant souligne l'importance de la représentation des bourses au sein du Nouvel OAR et indique que les ACVM devraient envisager d'autres moyens de permettre au Nouvel OAR de recevoir les commentaires des marchés canadiens, comme la création d'un conseil consultatif ou d'un comité permanent qui exige la représentation des bourses et qui relève du conseil du Nouvel OAR. En outre, ce dernier devrait être composé de personnes physiques possédant de solides compétences et une grande expérience des marchés.

Les ACVM prennent acte des commentaires et comprennent que l'intention du Nouvel OAR est de maintenir le comité consultatif sur les règles du marché. Celui-ci est composé de représentants de tous les marchés pour lesquels l'OCRCVM ou le Nouvel OAR est le fournisseur de services

de réglementation. Par ailleurs, le mandat du comité consultatif sur les règles du marché prévoit que le président du conseil du Nouvel OAR (ou un autre membre du conseil du Nouvel OAR désigné par le président) soit membre permanent du conseil d'administration du comité consultatif sur les règles du marché.

Définition de l'expression « administrateur indépendant »

Un intervenant du secteur fait remarquer que la définition de l'expression « administrateur indépendant », énoncée dans la décision de reconnaissance du Nouvel OAR et dans le Règlement n° 1, devrait être élargie pour aller au-delà du renvoi à des personnes physiques qui n'ont pas de relation importante avec l'Organisation ou un membre afin d'inclure une exigence d'indépendance par rapport aux autorités en valeurs mobilières, aux organismes fédéraux ou provinciaux responsables de la réglementation du secteur financier ou des politiques en consommation ou aux associations de défenseurs des investisseurs.

Lors de l'élaboration de l'énoncé de position des ACVM, celles-ci se sont demandé si la définition du concept d'« indépendance » devait inclure les entités susmentionnées. Elles ont finalement conclu que le principal objectif des exigences en matière d'indépendance est d'empêcher l'emprise réglementaire. Les ACVM sont d'avis que cet objectif sera atteint avec la définition actuelle de l'expression « administrateur indépendant ».

Un intervenant recommande que le critère de « relation importante » dans la définition de l'expression « administrateur indépendant » soit objectif, plutôt qu'un critère subjectif de ce à quoi on pourrait « raisonnablement s'attendre » de la part du conseil du Nouvel OAR. En réponse à ce commentaire, le libellé de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR (c'est-à-dire le paragraphe 2(2) de l'Annexe A) est modifié pour assurer une plus grande objectivité du critère de « relation importante ».

En ce qui concerne la période d'attente pour la nomination des administrateurs indépendants, certaines parties prenantes du secteur proposent de la faire passer à deux ans (au lieu de trois ans), tandis qu'un autre intervenant suggère qu'elle soit soumise au critère de la personne raisonnable. Les ACVM sont d'avis que la période de trois ans est raisonnable, car elle est conforme aux exigences du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, comme l'indique l'énoncé de position des ACVM. De plus, la définition actuelle de l'indépendance prévoit la possibilité d'une période d'attente plus longue s'il est constaté que la relation entre une personne physique et un membre, les personnes ayant des liens avec lui ou les membres du même groupe que lui est d'une nature ou d'une durée dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant de cette personne physique.

Grille de compétences

Les parties prenantes du secteur proposent que la grille de compétences des administrateurs tienne compte des commentaires des membres et du public. On note également que les ACVM devraient participer directement à l'élaboration de la grille de compétences. De plus, la grille doit décrire les exigences relatives à l'expérience en protection des investisseurs, les compétences particulières pour les administrateurs indépendants (recherche empirique, finance comportementale, économie, défense des consommateurs, règlement des différends, etc.) et le

fait qu'au moins un administrateur doit posséder des compétences professionnelles en conseils financiers.

La grille de compétences initiale des administrateurs a été élaborée par le comité conjoint spécial, composé de membres des conseils d'administration de l'OCRCVM et de l'ACFM, et de membres indépendants, tous nommés par les ACVM, avec un consultant externe. La grille de compétences sera développée en fonction des besoins du secteur, des investisseurs et de la réglementation, et toute modification sera soumise au processus de non-opposition des ACVM.

Rémunération des administrateurs non indépendants

Un intervenant recommande que les administrateurs non indépendants soient également rémunérés, car cela les incitera à s'engager davantage.

Les OAR n'envisagent pas de verser une rémunération aux administrateurs non indépendants et sont d'avis que les questions liées au rendement des administrateurs sont traitées de manière plus appropriée dans le cadre du processus d'évaluation des administrateurs, de même qu'en assurant la surveillance et le respect du code de conduite des administrateurs.

Mandats des comités du conseil et de gouvernance

Un intervenant formule plusieurs recommandations en matière de gouvernance liées au Règlement n° 1 du Nouvel OAR. La plupart de ces changements seront abordés dans les divers mandats de gouvernance du Nouvel OAR; par exemple, les conflits d'intérêts, les processus et critères de sélection des candidats au conseil d'administration, et la gouvernance des comités du conseil d'administration seront énoncés dans le code de conduite des administrateurs, la charte du conseil d'administration, les mandats des comités du conseil d'administration et les grilles de compétences du président et chef de la direction et du conseil d'administration du Nouvel OAR. Ces documents sont soumis à l'approbation des ACVM et seront rendus publics une fois qu'ils seront en vigueur.

Voici un résumé des changements recommandés par l'intervenant pour le Règlement n° 1 du Nouvel OAR (les réponses des OAR sont en italique) :

- La définition des conflits d'intérêts devrait être élargie pour inclure les membres de la famille et les personnes ayant des liens avec un administrateur, et des orientations supplémentaires devraient être fournies sur la communication et la gestion des conflits d'intérêts.

  Les OAR ont abordé en détail les conflits d'intérêts dans le code de conduite des administrateurs.

- Il devrait y avoir des séances à huis clos réunissant uniquement des administrateurs indépendants lors de chaque réunion régulière du conseil d'administration.

  Le mandat du conseil d'administration du Nouvel OAR aborde la question des réunions à huis clos des administrateurs et envisage des séances à huis clos avec les administrateurs indépendants, le cas échéant.

- Il devrait y avoir une description de poste pour le chef de la direction.

Le comité conjoint spécial (CCS) s'est appuyé sur une description détaillée du poste de président et chef de la direction, approuvée par les ACVM, dans le cadre du processus de recherche en vue de pourvoir ce poste.

- Le conseil d'administration et les comités du conseil devraient être habilités à faire appel à des conseillers indépendants en cas de besoin.

  Des mandataires et des fondés de pouvoir peuvent être retenus par le conseil d'administration ou les comités du conseil selon les besoins. Cela se fait généralement en collaboration avec la haute direction.

- Les comités de direction devraient être explicitement interdits.

  Les OAR ne prévoient pas la création d'un comité de direction du conseil d'administration.

- Il ne faut pas nommer un administrateur à n'importe quel comité sans avoir préalablement fait les vérifications qui s'imposent. En effet, les administrateurs ne possèdent pas nécessairement toutes les compétences requises pour siéger à tous les comités.

  Le Comité de gouvernance procède à un examen minutieux de la grille de compétences des candidats pour formuler ses recommandations. Les compétences sont un critère essentiel dans la sélection des membres nommés aux comités, comme elles le sont dans la sélection des candidats potentiels au conseil d'administration.

- Le comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques (le comité FAR) devrait présenter au conseil d'administration un rapport sur le cadre de tolérance au risque du Nouvel OAR. En outre, les membres du comité FAR devraient avoir des compétences ou une expertise en finances.

  Le mandat du comité FAR comprend la responsabilité d'examiner et d'approuver le cadre de gestion des risques, y compris les énoncés d'appétence au risque, de tolérance au risque et de politique de gestion des risques, et les principes directeurs qui sous-tendent et favorisent une culture de sensibilisation aux risques. La grille de compétences des administrateurs utilisée pour la sélection et le recrutement des futurs membres du conseil d'administration fait état de l'exigence en littératie financière pour tous les administrateurs, y compris les membres du comité FAR.

- Le comité des ressources humaines et des régimes de retraite ne devrait pas établir la rémunération des dirigeants, car il s'agit d'une responsabilité qui incombe au conseil d'administration. En outre, ce comité devrait formuler au conseil des recommandations en ce qui concerne l'évaluation, la sélection et la rémunération du président et chef de la direction, aux fins d'approbation.

  Bien que la rémunération des dirigeants soit en grande partie la responsabilité de la direction, la rémunération du président et chef de la direction est déterminée par un processus approfondi d'examen et d'approbation mené par le comité des ressources humaines et des régimes de retraite du conseil d'administration. L'évaluation du rendement du président et chef de la direction fait partie du mandat de ce comité.

- Les comités du conseil ne devraient pas avoir le pouvoir de réglementer leurs procédures respectives et de prendre des décisions, y compris en ce qui a trait au choix de leurs propres membres et présidents. Les comités devraient plutôt mener des examens et faire des recommandations au conseil d'administration, aux fins d'approbation.

  Les OAR sont d'avis que les comités du conseil sont les mieux placés pour décider des procédures qui leur conviennent. Le conseil d'administration a la responsabilité de nommer les membres et les présidents des comités.

- Il devrait y avoir une exigence de diversité pour le conseil d'administration. Le mot « diversité » est absent du Règlement n° 1.

  Les exigences en matière de diversité sont un facteur important dans la sélection des membres du conseil d'administration et sont énoncées dans le mandat du comité de gouvernance.

- Les cadres de référence de tous les comités du conseil devraient être communiqués.

  Comme il a été indiqué ci-dessus, les mandats du conseil d'administration et de tous les comités du conseil, c'est-à-dire les cadres de référence, seront rendus publics une fois qu'ils seront officiellement en place.

- On devrait évaluer régulièrement l'efficacité du conseil d'administration, de chaque comité du conseil et de chaque administrateur, notamment en procédant à une vérification indépendante tous les trois ans et en produisant un rapport externe sur le processus, afin de garantir l'efficacité de la gouvernance du Nouvel OAR.

  La responsabilité de la conduite des évaluations du conseil d'administration est traitée dans le mandat du comité de gouvernance. Les OAR prévoient que les pratiques actuelles, c'est-à-dire le recours à une tierce partie pour aider aux évaluations, seront maintenues.

- Le président et le vice-président du conseil ne devraient pas être membres d'office d'un comité.

  Les OAR sont d'avis que de telles interdictions concernant la participation aux comités du conseil ne sont pas nécessaires compte tenu de la surveillance étendue par les ACVM dont font l'objet le conseil d'administration et le Nouvel OAR.

- Le mandat du président du conseil d'administration devrait être limité à trois ans.

  La durée maximale du mandat de président est déterminée par la durée maximale du mandat de la personne physique à titre d'administrateur du Nouvel OAR.

L'intervenant demande également des précisions sur les obligations de communication de la conformité du Nouvel OAR au Règlement n° 1 et sur la personne qui a la responsabilité de recommander au conseil d'administration les candidats à ce dernier.

La conformité du Nouvel OAR au Règlement n° 1 et aux autres obligations est surveillée de près par les ACVM, qui produit régulièrement des rapports et mène des activités de surveillance. Les ACVM publieront un rapport d'activités annuel concernant la surveillance qu'elles exercent sur

le Nouvel OAR. En outre, la responsabilité de recommander les candidats au conseil d'administration est énoncée dans le mandat du comité de gouvernance.

Comité de gouvernance

Des intervenants du secteur sont préoccupés quant à l'exigence du Règlement n° 1 selon laquelle le comité de gouvernance doit être composé uniquement d'administrateurs indépendants. Ils déclarent qu'il serait utile d'inclure des membres du secteur dans le comité de gouvernance, conformément à la composition réelle du conseil du Nouvel OAR.

Les ACVM maintiendront un comité de gouvernance entièrement indépendant et ne modifieront pas la décision de reconnaissance et le Règlement n° 1 du Nouvel OAR à cet égard. Le comité de gouvernance actuel de l'OCRCVM est déjà tenu d'être entièrement indépendant. De plus, la proposition d'avoir un comité de gouvernance entièrement indépendant était une recommandation de l'énoncé de position des ACVM, appuyée par la majorité des intervenants.

Commentaire lié au Règlement N° 1 du Nouvel OAR

Un intervenant fait remarquer qu'afin d'avoir un cadre d'autoréglementation harmonieux à l'échelle du Canada, les autorités en valeurs mobilières devraient tenir compte des droits des membres, plutôt que de les supplanter, et être assujetties aux règlements du Nouvel OAR. Par ailleurs, le Nouvel OAR ne devrait pas adopter le paragraphe 18.1(2) du Règlement n° 1.

Les ACVM ne sont pas d'accord avec la déclaration selon laquelle le paragraphe 18.1(2) du Règlement n° 1 ne devrait pas être adopté, car il reprend la législation canadienne actuelle sur les valeurs mobilières qui continuera de s'appliquer au Nouvel OAR. Il ne modifie pas le cadre réglementaire actuel en matière de valeurs mobilières.

Accent mis sur le volet autoréglementation

De nombreux intervenants du secteur expriment leurs préoccupations quant au fait que les méthodes révisées de gouvernance et de surveillance des ACVM ne permettent pas de conférer au secteur un degré adéquat d'autoréglementation, citant spécifiquement un certain nombre d'aspects du cadre réglementaire du Nouvel OAR :

- les ACVM exerceront une plus grande surveillance sur certaines questions de gouvernance, comme les plans d'affaires et les dispenses des règles du Nouvel OAR;
- la fonction décisionnelle actuellement dévolue aux conseils de section de l'OCRCVM sera transformée en un rôle consultatif;
- le conseil du Nouvel OAR doit être formé majoritairement d'administrateurs indépendants.

Compte tenu des commentaires des parties prenantes du secteur et des défenseurs des investisseurs, les ACVM sont d'avis que le cadre réglementaire du Nouvel OAR permet de conférer au secteur un degré adéquat d'autoréglementation. Comme il est indiqué dans l'énoncé de position, les ACVM entendent s'assurer que le volet autoréglementation soit toujours pris en compte. Les changements relatifs à la gouvernance et à la surveillance (y compris l'exigence concernant l'indépendance du conseil du Nouvel OAR) sont nécessaires afin de réduire

adéquatement le risque d'emprise réglementaire et de permettre au Nouvel OAR de s'acquitter adéquatement de son mandat d'intérêt public.

L'obligation de solliciter l'avis des ACVM sur les plans d'affaires et un mécanisme de non-opposition pour l'approbation des dispenses du conseil du Nouvel OAR proviennent de l'énoncé de position des ACVM, qui a tenu compte des points de vue des intervenants, y compris ceux des OAR.

Les ACVM ne s'entendent pas non plus sur l'affirmation selon laquelle la réaffectation des conseils de section réduira considérablement le rôle d'autoréglementation du secteur. Comme il est indiqué dans l'énoncé de position des ACVM, la modification du rôle des conseils de section est l'une des solutions pour soutenir et favoriser l'exécution du mandat d'intérêt public du Nouvel OAR et gérer le risque d'emprise réglementaire.

3. Surveillance par les ACVM

Dispositions générales

Les intervenants s'entendent généralement sur la nécessité d'une surveillance accrue du Nouvel OAR par les ACVM, particulièrement en raison du mandat élargi du Nouvel OAR. Cela dit, certains intervenants estiment que ces améliorations pourraient nuire à la capacité du Nouvel OAR de fonctionner de façon indépendante en tant qu'organisme d'autoréglementation. Certains intervenants reconnaissent que toute incidence négative pourrait être atténuée si les ACVM appliquaient ces mesures de surveillance de manière judicieuse.

Les suggestions d'autres intervenants sont en grande partie conformes aux pratiques de surveillance actuelles, comme la réalisation d'évaluations annuelles des risques. Toutefois, certains intervenants remettent en question l'efficacité d'une approche fondée sur le risque pour déterminer si le Nouvel OAR continue de remplir son mandat d'intérêt public. Certains intervenants suggèrent également la définition d'objectifs généraux en matière d'inspection – comme le fait d'assurer un niveau élevé de protection des investisseurs –, tandis que d'autres préconisent l'utilisation d'indicateurs de rendement clés (IRC) précis et l'adoption de dispositions distinctes de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR – comme l'obligation d'amélioration continue dans les domaines de l'efficacité de la réglementation, de l'efficience et de la durée des cycles (productivité).

Les ACVM ont déterminé que les améliorations apportées à la surveillance permettent de trouver un juste équilibre entre l'autoréglementation et la protection des investisseurs, la réglementation dans l'intérêt public étant au cœur du mandat du Nouvel OAR. De plus, la réglementation dans l'intérêt public demeure au premier plan de toutes les activités de surveillance menées par les ACVM. Enfin, dans la décision de reconnaissance du Nouvel OAR, l'article portant sur l'exécution des fonctions du Nouvel OAR et les critères de reconnaissance portant sur sa capacité de remplir ses fonctions traitent des questions liées à l'efficacité et à l'efficience du Nouvel OAR. Les obligations d'information du Nouvel OAR – destinées au conseil d'administration et à d'autres parties prenantes – seront étendues, notamment en ce qui concerne la comparaison avec un certain nombre d'IRC.

Un intervenant estime que le Nouvel OAR devrait solliciter la rétroaction de l'Autorité de manière plus ferme en vue d'établir son plan d'affaires, ses plans stratégiques, l'énoncé annuel de ses priorités et son budget; le Nouvel OAR devrait être obligé de prendre en compte cette rétroaction. Il souligne également la nécessité que ces documents reflètent les plans et priorités stratégiques des ACVM ou de l'Autorité. Enfin, cet intervenant suggère une fréquence minimale pour les examens menés par des tiers indépendants sur le Nouvel OAR, le rapport final devant être rendu public.

L'exigence de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR de solliciter l'avis de l'Autorité avant de finaliser ses plans stratégiques et d'affaires, les présentations annuelles de ses priorités ainsi que ses budgets, codifie la pratique actuelle des ACVM d'examiner ces documents avant leur publication. Conformément à ces pratiques actuelles, les ACVM s'attendent à ce que le Nouvel OAR tienne compte de l'avis de l'Autorité et qu'il engage d'autres discussions au besoin. Les désaccords sur les questions critiques seront transmis par la structure de surveillance existante.

L'obligation de se soumettre à un examen mené par un tiers sera utilisée avec parcimonie, probablement dans les cas où des compétences spécialisées seront nécessaires ou lorsque l'on jugera approprié d'établir une distance par rapport à tout conflit d'intérêts perçu. Ces examens ne sont pas censés remplacer, par exemple, les inspections ou les audits récurrents. Par conséquent, il est inapproprié d'imposer une fréquence minimale pour ces examens, étant donné leur nature ponctuelle. Les résultats de ces examens peuvent faire partie du rapport annuel sur les activités de surveillance.

Élaboration des règles du Nouvel OAR

Un intervenant fait remarquer que l'utilisation appropriée des orientations (il ne s'agit pas d'un mécanisme d'élaboration de règles) devrait explicitement faire partie de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR. Cet intervenant suggère également que l'exigence d'établir et de maintenir des règles qui permettent de s'assurer que les personnes autorisées disposent des compétences et d'une formation continue adéquates soit élargie pour inclure des normes de comportement éthique.

Les notes d'orientation importantes sont actuellement examinées par le personnel chargé de la surveillance au sein des ACVM (et continueront de l'être), qui tient compte d'un certain nombre de considérations, y compris la question de savoir si les orientations pourraient devenir des règles.

Enfin, les critères de reconnaissance énoncés dans la décision de reconnaissance du Nouvel OAR précisent que les règles doivent promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique. Les ACVM ont déterminé que ce critère, lorsqu'il est lu conjointement avec l'exigence d'élaborer des règles qui permettent de s'assurer que les personnes autorisées disposent des compétences et d'une formation continue adéquates, comprend intrinsèquement des normes de comportement éthique pour les personnes autorisées.

Des intervenants suggèrent que le protocole d'examen conjoint des règles qui fait partie du protocole d'entente visant le Nouvel OAR soit modifié pour préciser la durée de la période de consultation (de 60 à 90 jours); cette durée étant fonction de la complexité de la règle proposée, et la période de mise en œuvre correspondant à la période de transition nécessaire pour adopter ces

changements. Des intervenants s'expriment également en faveur d'une réglementation proportionnée, compte tenu de l'échelle, de la complexité et des risques liés à la règle sous-jacente et à tous les coûts associés à la mise en œuvre, y compris l'analyse coûts-avantages avant et après la mise en œuvre. Un intervenant recommande que toutes les FAQ relatives aux règles soient mises à jour et republiées régulièrement, et qu'elles soient également soumises à des consultations auprès du secteur. En outre, les intervenants suggèrent que toute modification ou exception au protocole d'examen conjoint des règles fasse l'objet d'une consultation publique.

Enfin, un intervenant se demande s'il est approprié qu'une autorité de reconnaissance puisse se retirer du protocole d'entente visant le Nouvel OAR moyennant un préavis écrit de 90 jours. Il exprime également son malaise quant à l'utilisation du mot « visent » dans les principes directeurs en référence aux orientations cohérentes données au Nouvel OAR. Cet intervenant recommande également que le comité de surveillance du Nouvel OAR assure la liaison avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) lors de la coordination des activités de surveillance.

En ce qui concerne la durée de la période de consultation, le protocole d'examen conjoint des règles qui fait partie du protocole d'entente visant le Nouvel OAR n'empêche pas le Nouvel OAR d'offrir des périodes de consultation plus longues. Par le passé, les périodes de consultation offertes ont reflété la complexité de la règle ou des circonstances atténuantes, comme ce fut le cas pour la période de consultation de 120 jours pour le projet de réécriture des règles en langage simple et les périodes de consultation de 90 jours pendant la pandémie de COVID-19.

Les critères de reconnaissance de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR exigent que le Nouvel OAR établisse et maintienne des règles qui sont conçues pour être adaptables et proportionnées aux différents types et aux différentes tailles des sociétés membres et à leurs modèles d'entreprise respectifs; et le protocole d'examen conjoint des règles – qui fait partie du protocole d'entente visant le Nouvel OAR – exige une analyse de l'incidence économique des modifications des règles proposées. L'examen des orientations importantes (y compris la FAQ mise à jour à la suite d'un examen des règles) et les consultations avec l'OSBI sont conformes aux pratiques actuelles et futures des ACVM. Les ACVM demeurent déterminées à fournir une orientation cohérente dans tous les domaines de la surveillance du Nouvel OAR, dans la mesure où cela est réalisable et applicable à la situation.

En ce qui concerne les modifications au protocole d'entente visant le Nouvel OAR, même s'ils ne sont pas officiellement tenus de le faire, les membres des ACVM ont publié les protocoles d'entente visant les OAR existants pour obtenir des commentaires, comme ce fut le cas pour le projet de protocole d'entente visant le Nouvel OAR et les protocoles d'entente de l'OCRCVM et de l'ACFM de 2021. Dans les rares cas où les exigences du protocole d'examen conjoint des règles pourraient être levées ou modifiées à la demande du Nouvel OAR, les ACVM s'attendent à ce que le Nouvel OAR communique de l'information appropriée dans les avis publics sur la mise en place des règles.

Enfin, la possibilité pour toute autorité de reconnaissance de se retirer du protocole d'entente moyennant un préavis écrit de 90 jours est une clause existante et une condition standard des protocoles d'entente des ACVM.

Le processus de non-opposition prévu dans le protocole d'entente du Nouvel OAR

Certains intervenants sont d'avis que la capacité des ACVM de ne pas s'opposer aux nominations des administrateurs indépendants du Nouvel OAR, aux nominations de chefs de la direction, aux changements apportés aux grilles de compétences du conseil d'administration et du chef de la direction du Nouvel OAR, et aux dispenses des règles de l'OAR est trop normative et injustifiée. Ces intervenants expriment également leur préoccupation quant au fait que le processus et les critères de non-opposition limiteraient l'autonomie du processus décisionnel du Nouvel OAR et l'empêcheraient de s'acquitter de son mandat. À l'inverse, un intervenant se demande si les ACVM devraient permettre au Nouvel OAR d'accorder des dispenses des règles qu'elles ont déjà approuvées et exhorte les ACVM à clarifier leur politique concernant l'octroi de dispenses des règles par le Nouvel OAR.

Les ACVM ont conclu que le processus de non-opposition et les critères correspondants assurent un équilibre adéquat entre l'autoréglementation et la possibilité pour les ACVM de superviser rapidement les changements proposés dans les domaines critiques de la gouvernance et des dispenses de règles. Dans l'ensemble, ce mécanisme permettra de prendre des décisions plus rapides qu'un processus d'approbation formel sans compromettre la capacité des ACVM à intervenir au besoin. Enfin, le processus de non-opposition codifie les pouvoirs existants des ACVM tout en offrant un processus de résolution plus rapide que les pratiques actuelles.

Perspective des investisseurs sur la surveillance du Nouvel OAR par les ACVM

Un intervenant recommande que les investisseurs aient la possibilité de donner leur avis sur le programme de surveillance du Nouvel OAR et que le rapport des présidents soit accessible au public pour faciliter ce processus. Il suggère également que la décision de reconnaissance du Nouvel OAR stipule qu'un sondage annuel ou semestriel sur la satisfaction des investisseurs soit utilisé pour obtenir des informations sur la perception du public à l'égard du Nouvel OAR.

Les ACVM notent que le rapport annuel sur les activités de surveillance du Nouvel OAR rendra public, le cas échéant, le contenu pertinent qui faisait auparavant partie du rapport des présidents. Ni la décision de reconnaissance du Nouvel OAR ni le protocole d'entente n'empêchent le Nouvel OAR d'effectuer des sondages sur la satisfaction des investisseurs. Au besoin, les ACVM peuvent consulter les investisseurs, par l'intermédiaire de comités consultatifs d'investisseurs, au sujet du programme de surveillance du Nouvel OAR.

4. Indemnisation des investisseurs/programme de mise en application

Les défenseurs des investisseurs souhaitent que le mandat d'intérêt public du Nouvel OAR accorde la priorité à l'indemnisation des investisseurs et que le Nouvel OAR ait le pouvoir de percevoir des sanctions pécuniaires et de rediriger ces fonds vers les investisseurs lésés. Les intervenants ont suggéré des façons de déterminer le montant des sanctions à administrer.

Les ACVM reconnaissent que la question de l'indemnisation des investisseurs est très importante pour les groupes de défense des investisseurs. Des projets en cours traitent de plusieurs questions soulevées – par exemple, le projet de remise de fonds de l'OCRCVM qui examine la façon dont les sommes remises dans le cadre de procédures disciplinaires peuvent être restituées aux investisseurs lésés et formule des recommandations à cet égard; le programme d'arbitrage de

l'OCRCVM; et le projet sur l'OSBI des ACVM. Le pouvoir d'indemnisation sera examiné de manière à ne pas nuire aux organismes qui se consacrent à cette fonction (p. ex. l'OSBI).

Un intervenant pense qu'une modification précise est nécessaire à l'alinéa 11(c) de l'Appendice 1 – Questions disciplinaires. Il suggère que toute sanction imposée soit conforme au document de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) de juin 2015 intitulé « Credible Deterrence in the Enforcement of Securities Regulation ». Les ACVM estiment que le libellé proposé pourrait être trop normatif et avoir un effet potentiellement limitatif sur les résultats.

Un intervenant affirme que la décision de reconnaissance du Nouvel OAR devrait contenir une obligation pour le Nouvel OAR de transmettre aux autorités policières tous les cas d'activité illégale et de fraude présumée. Conformément à la décision de reconnaissance, le Nouvel OAR sera tenu de coopérer avec les autorités policières et de signaler aux ACVM toute infraction à la loi sur les valeurs mobilières. Le protocole de mise en application des ACVM et de l'OAR traite du transfert des dossiers par les OAR aux « autorités en valeurs mobilières, à d'autres autorités ou organismes de réglementation canadiens ou étrangers ou […] aux autorités policières ».

5. Protection des investisseurs et traitement des plaintes

Un intervenant fait remarquer que des changements devraient être apportés au cadre réglementaire du Nouvel OAR afin d'améliorer la protection des investisseurs en allant au-delà du principe énoncé dans la décision de reconnaissance du Nouvel OAR voulant qu'il faille « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses de ses membres ». Plus précisément, l'intervenant recommande que le Nouvel OAR impose à ses membres l'obligation de s'assurer que les représentants inscrits bénéficient d'un soutien, d'une formation et d'une supervision afin d'améliorer la protection des investisseurs. Les ACVM ne croient pas qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres changements à la décision de reconnaissance du Nouvel OAR. Ces éléments sont pris en compte par le cadre général (y compris le paragraphe 10(1) de l'Appendice 1 de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR et l'article 11.1 du Règlement 31-103).

L'intervenant propose également un certain nombre d'autres révisions au cadre réglementaire du Nouvel OAR afin de renforcer de manière générale la protection des investisseurs. Bien que nous soyons sensibles à ces commentaires, ceux-ci n'ont généralement pas incité les ACVM à apporter des modifications au cadre réglementaire. Les ACVM estiment que les résultats de ces suggestions ont été abordés dans d'autres volets du cadre réglementaire, qu'ils ont été traités récemment lors de la modification des règles ou qu'ils étaient hors du champ d'application de l'énoncé de position des ACVM.

Un autre intervenant fait remarquer qu'il serait important d'énoncer clairement l'obligation générale des sociétés membres et de leurs directeurs et représentants d'agir avec loyauté et diligence dans l'intérêt supérieur de leurs clients. Les ACVM notent qu'en vertu de la législation en valeurs mobilières, les sociétés et leurs représentants sont, et seront toujours, soumis à une norme élevée de diligence compte tenu de leurs obligations de traiter les clients de bonne foi et de régler les conflits d'intérêts au mieux des intérêts des clients.

Deux intervenants représentant les investisseurs suggèrent de mettre davantage l'accent sur la protection des investisseurs en améliorant la procédure de traitement des plaintes. L'un d'entre eux propose d'ajouter à l'Appendice 1 de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR l'obligation d'établir un système moderne et efficace de traitement des plaintes des clients, fondé sur une méthode d'analyse des causes profondes, et de soumettre toute modification des règles sur le traitement des plaintes à une consultation publique et à l'approbation officielle des ACVM. Les deux intervenants suggèrent que la décision de reconnaissance du Nouvel OAR établisse les principes de base d'un processus solide de traitement et de résolution des plaintes à l'intérieur du cadre réglementaire. En réponse à ce commentaire, la décision de reconnaissance du Nouvel OAR a été révisée afin de renforcer le principe de base relatif au traitement des plaintes (voir le paragraphe 1(1), Intérêt public comme principe directeur, de l'Appendice 1 de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR).

Un des intervenants représentant les investisseurs suggère également que le cadre réglementaire du Nouvel OAR soit modifié pour inclure le développement d'une relation de travail avec l'OSBI dans le but d'améliorer les règles, les processus et les produits, et de prévenir la récurrence de problèmes systémiques nuisibles. L'intervenant ajoute que le Nouvel OAR ne devrait pas avoir l'obligation de nommer les administrateurs de l'OSBI, car ceux-ci ne peuvent pas représenter des entités ou des groupes. Les nominations doivent plutôt s'appuyer sur une grille de compétences. À ce propos, les ACVM notent que des travaux sont en cours et qu'elles ont l'intention d'examiner le rôle, les responsabilités et la relation entre le Nouvel OAR et l'OSBI.

6. Commentaires sur l'harmonisation au Québec

Dispositions générales

Les intervenants accueillent favorablement la fusion des deux OAR et en soulignent les avantages. Les intervenants du Québec souhaitent également une harmonisation des règles, des politiques et des processus applicables dans tout le Canada.

Les ACVM tiennent compte de l'importance d'harmoniser les règles, les politiques et les processus applicables, dans la mesure du possible. Par ailleurs, l'Autorité note que selon son projet de transition destiné aux courtiers en épargne collective inscrits au Québec, à commencer par la phase permanente, les courtiers québécois seront soumis à la même surveillance que les courtiers des autres provinces et territoires du Canada, sans toutefois perdre de vue les caractéristiques propres au cadre applicable au secteur de l'épargne collective au Québec.

De façon générale, les améliorations associées au Nouvel OAR seront communiquées dans toutes les provinces et tous les territoires, sous réserve des exigences législatives ou réglementaires locales.

Veuillez vous reporter aux sections ci-dessous pour connaître les réponses à certaines préoccupations concernant l'harmonisation.

Pouvoirs de l'Autorité délégués au Nouvel OAR

Un intervenant mentionne que la délégation des pouvoirs de l'Autorité au Nouvel OAR ne sera avantageuse que si les services et le professionnalisme du Nouvel OAR sont au moins du même niveau que ceux fournis par l'Autorité.

L'Autorité prend acte du commentaire.

Création de la section du Québec

De nombreux intervenants accueillent favorablement la création de la section du Québec et la décision de l'Autorité de reconnaître le Nouvel OAR. Un intervenant indique que la section du Québec devrait être harmonisée avec le Nouvel OAR. Concrètement, il faudrait maintenir les mécanismes de qualification, d'autorisation et de supervision.

L'Autorité est d'accord avec ce commentaire. Les exigences énoncées à l'article 21 de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR, qui portent spécifiquement sur le Québec, favoriseront l'harmonisation des opérations de la section du Québec avec les opérations menées ailleurs au Canada.

Langue

Un intervenant déclare que les services offerts en français devraient être équivalents à ceux offerts en anglais et que le président et chef de la direction devrait être bilingue, ou du moins capable de communiquer en français.

Le Nouvel OAR sera un organisme bilingue exerçant ses activités dans toutes les provinces, y compris le Québec. Par conséquent, toutes ses communications officielles destinées au public seront en français et en anglais. En outre, l'article 21 de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR garantit que la section du Québec offrira tous les services nécessaires en français à ses membres et aux investisseurs dans le cadre d'une prestation de qualité équivalente à ceux qui sont offerts en anglais dans les autres bureaux du Nouvel OAR.

Rôle de la Chambre de la sécurité financière (CSF)

On a reçu de nombreux commentaires concernant le rôle de la CSF à l'intérieur du nouveau cadre réglementaire. Certains intervenants demandent que son rôle soit revu, sans quoi cela empêcherait les investisseurs et les personnes inscrites du Québec de bénéficier de la fusion des deux OAR existants et accentuerait les différences dans la surveillance des courtiers en épargne collective (« CEC ») au Québec et ailleurs au Canada.

Certains intervenants suggèrent que la surveillance des représentants des CEC ne fasse plus partie des responsabilités de la CSF et soit transférée au Nouvel OAR, qui devrait être reconnu par l'Autorité comme la seule autorité de réglementation responsable de la surveillance des CEC et de leurs personnes autorisées au Québec. Les intervenants reconnaissent toutefois qu'une modification législative serait nécessaire pour retirer les pouvoirs disciplinaires de la CSF à l'égard des représentants des CEC exerçant leurs activités au Québec.

Les intervenants estiment également que, si la CSF demeure à l'intérieur du cadre réglementaire, il ne doit pas y avoir de duplication des activités et des responsabilités entre le Nouvel OAR et la CSF, et que l'harmonisation et la simplification (y compris dans le processus de traitement des plaintes) doivent être réalisées tant au Québec que dans les autres provinces. On a mentionné

l'importance cruciale de la collaboration exemplaire et de la relation étroite entre l'Autorité, le Nouvel OAR et la CSF pour éviter la duplication du travail.

L'Autorité est d'accord avec les commentaires reçus concernant l'importance d'éviter la duplication des activités et des responsabilités. Comme le précise l'Autorité dans sa consultation locale sur les modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* concernant la transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers le Nouvel OAR, le plan de transition de l'Autorité prévoit que les représentants de courtiers restent membres de la CSF conformément aux exigences légales, qui demeureront en vigueur après la phase transitoire. Comme ces exigences légales sont définies dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D -9.2*, tout changement nécessiterait des modifications législatives.

Par ailleurs, l'Autorité, la CSF et le Nouvel OAR coordonneront leurs efforts et actions de mise en application des dispositions réglementaires, notamment par l'intermédiaire d'une entente de coopération qui sera conclue entre les trois organismes afin d'éviter tout chevauchement de leurs fonctions de réglementation.

Commentaires sur les honoraires et les frais

De nombreux intervenants se disent préoccupés quant aux frais supplémentaires pouvant résulter des chevauchements entre les organismes de réglementation au Québec. Les intervenants mentionnent que les CEC exerçant des activités au Québec ne devraient pas avoir à payer pour le chevauchement des services offerts par le Nouvel OAR et le CSF. Ils suggèrent qu'aucuns frais réglementaires additionnels ne soient imposés aux parties prenantes du secteur financier du Québec et que les frais soient similaires à ceux payés par les CEC de même taille dans les autres provinces. Un intervenant propose que les droits d'adhésion au Nouvel OAR soient réduits pour tenir compte des fonctions exercées par la CSF. Enfin, un autre intervenant suggère que les CEC du Québec fassent un seul versement annuel au Nouvel OAR, selon la même formule que celle qui s'appliquera aux CEC hors Québec. Le Nouvel OAR pourrait ensuite partager une partie de ses revenus avec la CSF, proportionnellement aux services fournis par cette dernière.

L'Autorité est d'accord avec les commentaires reçus concernant l'importance d'éviter toute duplication des frais et tout chevauchement des services, et comprend les préoccupations qui ont été soulevées. Afin d'éviter le plus possible que les structures redondantes aient une incidence sur les frais pendant la phase transitoire au Québec, l'article 21 de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR stipule que le Nouvel OAR doit s'assurer que des droits réduits, dont le montant est proportionnel aux services qui leur sont offerts, sont payables par les CEC au Québec au Nouvel OAR. Tel qu'il a été mentionné précédemment, une entente de collaboration entre l'Autorité, la CSF et le Nouvel OAR sera conclue afin d'éviter tout chevauchement de fonctions de réglementation entre les différents organismes et de favoriser une utilisation efficace des ressources.

Examens et accords d'échange d'information

Les intervenants mentionnent que de solides ententes de coopération et d'échange d'information devraient être conclues entre les différents organismes de réglementation du Québec afin d'éviter

les chevauchements, notamment en ce qui concerne les demandes de renseignements sur les questions réglementaires. De plus, un intervenant souhaite obtenir des renseignements supplémentaires sur la nature et la forme de l'entente de coopération prévue entre ces organismes.

Certains intervenants sont d'avis que, pendant la période transitoire au Québec, les examens de conformité devraient être menés conjointement par le Nouvel OAR et l'Autorité, et qu'un seul rapport devrait être produit. Un intervenant ajoute qu'il est essentiel que ces organismes établissent un mécanisme rigoureux d'inspection et d'enquête qui soit à la fois réciproque et automatique.

Un intervenant souhaite obtenir des renseignements supplémentaires concernant l'exécution des examens pendant la phase transitoire.

L'Autorité est d'accord avec les commentaires reçus concernant l'importance de la coopération et de l'échange d'information entre les organismes de réglementation. Comme il a été mentionné plus haut, une entente de coopération entre l'Autorité, la CSF et le Nouvel OAR est en cours de négociation. L'entente portera sur les examens et la façon dont ils seront menés par les différents organismes afin d'éviter tout chevauchement de leurs fonctions de réglementation. Dans le cadre de la phase permanente qui sera établie après la conclusion de la phase transitoire au Québec, l'Autorité prévoit que la surveillance des courtiers en épargne collective sera effectuée principalement par le Nouvel OAR.

Règles

Un intervenant indique qu'il serait souhaitable qu'un seul manuel de réglementation harmonisé soit applicable dans toutes les provinces et tous les territoires, y compris le Québec. Cet intervenant suggère également aux ACVM de permettre aux sociétés nationales de choisir que les courtiers en épargne collective soient assujettis aux règles provisoires du Nouvel OAR pour leurs activités au Québec et à un ensemble de règles harmonisées. Enfin, un autre intervenant souhaite obtenir des renseignements supplémentaires sur les mesures qui ont été prises pour élaborer et mettre en œuvre une réglementation dans ce secteur.

Veuillez vous reporter à la partie intitulée « Harmonisation/consolidation des manuels de réglementation » de la section 8 sur les règles provisoires ci-dessous.

L'Autorité est d'avis qu'une phase transitoire sera nécessaire pour que les CEC du Québec disposent d'une période de temps adéquate pour effectuer les modifications requises à leurs systèmes à la suite de l'adoption du manuel de réglementation harmonisé du Nouvel OAR, tel qu'il est présenté dans le plan de transition proposé par l'Autorité pour les CEC du Québec, publié le 12 mai 2022. L'Autorité prévoit également que, dans le cadre de la phase permanente qui sera établie après la conclusion de la phase transitoire au Québec, les règles du Nouvel OAR seront applicables aux activités de courtier en épargne collective au Québec.

L'Autorité prévoit fournir des détails supplémentaires et rendre publique l'entente de collaboration entre l'Autorité, le Nouvel OAR et la CSF.

Période de transition

Concernant les modifications locales apportées au Règlement 31-103 au Québec publiées pour consultation par l'Autorité le 12 mai 2022, les intervenants indiquent que la période de transition proposée d'un an pour la phase permanente suivant la date de mise en œuvre du manuel de réglementation harmonisé du Nouvel OAR ne serait pas suffisante. Un intervenant suggère qu'un minimum de 18 mois, et idéalement 24 mois, serait nécessaire pour revoir toutes les politiques et procédures, et apporter les changements nécessaires. Les intervenants sont également d'avis qu'une mise en œuvre échelonnée des nouvelles exigences devrait être envisagée et suggèrent une approche progressive fondée sur la complexité des règles, ce dont bénéficieraient particulièrement les CEC du Québec qui n'étaient pas auparavant supervisés par un OAR.

Un autre intervenant souligne l'importance d'établir un calendrier clair concernant l'entrée en vigueur de la phase permanente.

L'Autorité convient qu'il est important d'établir un calendrier clair pour la phase permanente et tiendra compte des commentaires reçus concernant la durée de la période de transition pour la phase permanente. Veuillez vous reporter à la réponse de l'Autorité aux commentaires qui sera fournie dans le cadre de sa consultation du 12 mai 2022 sur les modifications locales apportées au Règlement 31-103 au Québec.

Exigences de formation continue

Un intervenant indique qu'il serait souhaitable de ne pas exempter les courtiers en épargne collective du Québec des exigences de formation continue du Nouvel OAR qui sont applicables aux personnes physiques (administrateurs, membres de la haute direction, directeurs de succursale, surveillants, etc.), autres que les représentants qui travaillent pour ces courtiers.

Les courtiers membres du Nouvel OAR inscrits à titre de courtiers en épargne collective continueront d'être exemptés des exigences formation continue du Nouvel OAR pour leurs activités au Québec, compte tenu du fait que la CSF est légalement responsable de la réglementation de la formation continue des représentants en épargne collective au Québec.

L'Autorité transmettra ce commentaire à la CSF et examinera si la portée de cette dispense devrait être révisée dans le cadre d'un projet de politique future.

Veuillez également vous reporter à la partie intitulée « Formation continue » de la section 8 sur les règles provisoires ci-dessous.

Traitement des plaintes

En ce qui concerne le cadre de traitement des plaintes et de règlement des différends applicable au Québec, de nombreux intervenants se sont dits favorables à une approche harmonisée et pancanadienne, car ils sont d'avis que des processus distincts ajouteraient inutilement une complexité et créeraient de la confusion. Certains précisent que ce cadre ne devrait pas s'appliquer à eux, affirmant qu'un processus de traitement des plaintes unique pour toutes les sociétés inscrites au Canada faciliterait la gestion des plaintes par le Nouvel OAR et assurerait une meilleure transition pour la mise en place finale du Nouvel OAR.

L'Autorité prend acte du commentaire. Dans l'article 21 de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR, le Nouvel OAR reconnaît que l'Autorité a établi un cadre spécifique pour le traitement des plaintes et le règlement des différends. L'Autorité a publié un projet de règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends pour consultation en 2021. Le projet de règlement vise à harmoniser et à renforcer le traitement équitable des plaintes dans le secteur financier québécois et est complémentaire aux obligations particulières imposées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c V-1.1 et la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c I-14.01 sur le traitement des plaintes et le règlement des différends que les sociétés inscrites du Québec sont tenues de respecter. L'Autorité prend note des préoccupations exprimées par les sociétés inscrites au Québec tout en poursuivant ses travaux sur son projet de cadre réglementaire pour le traitement des plaintes et le règlement des différends, en gardant à l'esprit son engagement à réduire au minimum la charge de conformité à laquelle sont soumises les sociétés inscrites au Québec et à faciliter leur transition vers le Nouvel OAR.

Quant aux plaintes qui pourraient être examinées par l'Autorité, la CSF ou le Nouvel OAR, elles seront régies par une entente de coopération conclue entre les trois organisations qui coordonneront leurs processus respectifs de traitement des plaintes. Cette entente de coopération est en cours de négociation.

Protection des investisseurs du Québec

Un intervenant dit ne pas voir en quoi le nouveau cadre réglementaire assurera une meilleure protection aux consommateurs du Québec. En revanche, un autre intervenant estime que les protections nécessaires pour assurer la prospérité des investisseurs québécois sont bien prises en compte dans les exigences pour le Québec.

L'Autorité estime que les investisseurs bénéficieront grandement de la fusion des OAR. La fusion permettra aux investisseurs d'avoir un accès plus facile et plus économique à une gamme plus étendue de produits de placement.

L'une des principales caractéristiques du Nouvel OAR sera une gouvernance renforcée. De par sa conception, le Nouvel OAR illustrera clairement la manière dont l'intérêt public sous-tend les responsabilités réglementaires qui lui incombent et les mesures réglementaires qu'il prend, et mettra l'accent sur le mandat d'intérêt public énoncé dans les documents constitutifs. La majorité des membres du conseil du Nouvel OAR et son président seront indépendants, et la sélection de chaque administrateur indépendant sera soumise au processus de non-opposition des ACVM. Le Nouvel OAR sollicitera également les commentaires des ACVM sur ses priorités annuelles, son plan d'affaires et son budget, et soumettra à l'examen des ACVM les documents qui pourraient avoir une incidence importante, avant leur publication.

L'Autorité note aussi que le Nouvel OAR créera, en son sein, un bureau des investisseurs distinct qui soutiendra l'élaboration de règles et offrira aux investisseurs des activités de sensibilisation et à vocation pédagogique dans le but d'améliorer la protection des investisseurs. Le Nouvel OAR aura également un comité consultatif d'investisseurs chargé de réaliser une recherche indépendante ou de formuler des commentaires sur des questions d'ordre réglementaire ou d'intérêt public. Le conseil du Nouvel OAR sera tenu de se réunir avec le comité consultatif d'investisseurs au moins deux fois par année.

L'Autorité note également que l'article 21 de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR prévoit que toute décision pouvant avoir une incidence sur les courtiers membres, les marchés membres et les personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec.

Par conséquent, l'Autorité est convaincue que ce nouveau cadre réglementaire informera et protégera davantage les investisseurs, et inspirera confiance au public, tout en assurant la protection des intérêts des investisseurs du Québec.

7. Phase 2 du cadre réglementaire du Nouvel OAR

Les ACVM prennent note des commentaires des participants du secteur concernant les aspects à considérer pour la phase 2 et reconnaissent le souhait des ACVM d'établir un calendrier officiel pour la mise en œuvre de la phase 2. Toutefois, les aspects à considérer et le calendrier de mise en œuvre de la phase 2 ne seront abordés qu'après la fusion et après que le Nouvel OAR aura été en activité pendant un certain temps. La phase 2 aura son propre processus d'analyse et de consultation avant qu'une décision ne soit prise sur ces questions, notamment sur l'opportunité d'étendre le mandat du Nouvel OAR à d'autres catégories d'inscription.

Les ACVM sont conscientes que certains participants du secteur aimeraient que l'on accorde une plus grande priorité à une éventuelle harmonisation de la réglementation des produits des secteurs des valeurs mobilières et de l'assurance par l'entremise du forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier dans les situations appropriées, comme l'envisage l'énoncé de position des ACVM. Toutefois, il ne s'agit pas d'une priorité préalable à la fusion. L'ordre de priorité des tâches sera déterminé en fonction de leur importance pour l'intérêt public et des exigences de la fusion.

8. Règles provisoires[1]

Exigences du Manuel sur les normes de conduite (« MNC ») des représentants en épargne collective dans les sociétés à double inscription

Les commentaires les plus nombreux portaient sur la proposition figurant dans les règles provisoires selon laquelle on exigerait que les représentants de sociétés à double inscription agissant exclusivement comme représentants en placement en épargne collective suivent le Cours relatif au MNC. Nombreux sont ceux qui estiment que les représentants inscrits en épargne collective uniquement qui vont travailler dans une société à double inscription ne devraient pas être soumis à des obligations supplémentaires en matière de compétence pour pouvoir continuer de vendre uniquement des titres d'organismes de placement collectif, et que le coût et le temps nécessaires pour satisfaire à l'exigence du MNC constitueraient un obstacle important pour les sociétés qui souhaitent profiter rapidement des avantages de devenir des sociétés à double inscription. Des commentaires ont également été reçus sur la pertinence de l'exigence du MNC, dont une partie du contenu n'a pas été jugée applicable aux représentants

[1] Les règles provisoires se rapportent aux règles du Nouvel OAR qui seront adoptées lors de la mise en place du Nouvel OAR (c.-à-d., lors de la fusion de l'ACFM et de l'OCRCVM). Les règles provisoires comprendront les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées, les Règles universelles d'intégrité du marché et les Règles des courtiers en épargne collective.

de l'ACFM.

Bien que les OAR croient toujours que toutes les personnes autorisées traitant directement avec les clients devraient être soumises à des obligations déontologiques accrues, nous convenons qu'il n'est pas essentiel d'exiger la réussite du Cours relatif au MNC à ce moment-ci. Les règles provisoires ont été modifiées afin de retirer l'obligation pour les personnes physiques de réussir le Cours relatif au MNC pour accéder à la catégorie de « *représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective ». En raison de cette modification, les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'une société à double inscription auront les mêmes obligations de compétence individuelle que les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'une société inscrite comme courtier en épargne collective.

La question des obligations déontologiques sera considérée comme faisant partie du travail du Nouvel OAR visant à regrouper les règles s'appliquant aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective, travail qui sera exécuté après la fusion.

Règles applicables aux sociétés à double inscription

Des commentaires ont été reçus au sujet des règles applicables aux sociétés à double inscription, à leurs employés et à leurs personnes autorisées. Dans la FAQ publiée en mai 2022, on précise que les sociétés à double inscription devront respecter les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées du Nouvel OAR et les Règles des courtiers en épargne collective du Nouvel OAR, dans les cas où il n'y aura pas d'exigence correspondante dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées du Nouvel OAR). Beaucoup ont demandé des éclaircissements sur ce qu'on entend par « pas d'exigence correspondante ».

L'intention des OAR est que le seul cas où les règles des courtiers en épargne collective doivent s'appliquer est lorsqu'il n'existe aucune règle visant les courtiers en placement. Dans les cas où des règles visant les courtiers en placement et des règles des courtiers en épargne collective s'appliquent à la même situation, il faut respecter la règle visant les courtiers en placement. La FAQ sur les règles provisoires contient des exemples détaillés.

Exigences de production de nouveaux documents pour le compte du client et documents relatifs aux nouveaux comptes

Les membres de l'ACFM et de l'OCRCVM expriment leurs préoccupations quant à l'obligation éventuelle d'établir les conventions et les documents relatifs aux nouveaux comptes lorsqu'un courtier en épargne collective membre du même groupe ou un courtier en placement membre du même groupe souhaite transférer des comptes de clients à une société à double inscription. Beaucoup de gens recommandent que des modifications soient apportées aux règles afin de permettre un tel transfert des comptes clients sans produire de nouveaux documents relatifs aux comptes lorsque les produits et services à offrir au client et que les processus de collecte et d'évaluation de l'information liée à la connaissance du client sont

sensiblement les mêmes à la société à double inscription qu'à la société membre du même groupe.

Les règles de l'OAR exigent que de nouveaux documents soient obtenus lorsqu'un compte est ouvert, y compris lorsqu'un compte est transféré d'une entité juridique à une autre. Cependant, l'intention d'introduire la démarche à l'égard d'une société à double inscription est de permettre aux sociétés d'exercer les mêmes activités au sein d'une entité juridique qu'elles pourraient autrement exercer au sein de deux entités juridiques. Les OAR sont d'accord avec les commentaires et ont donc introduit une disposition dans les règles provisoires visant à faciliter le transfert rapide des comptes entre les sociétés membres du même groupe (y compris dans le cas où des comptes sont transférés à une société à double inscription membre du même groupe) sans qu'il soit nécessaire de remplir de nouveaux documents relatifs au compte, dans la mesure où :

- le compte, les produits et les services offerts au client,
- l'information liée à la connaissance du client recueillie,
- la méthode employée pour évaluer l'information recueillie,
- les frais applicables au compte,

à la nouvelle société inscrite du même groupe sont sensiblement les mêmes qu'à la société actuelle et que la convention de compte existante comporte une clause d'affectation acceptable[2].

Marche à suivre pour devenir une société à double inscription

De nombreux commentaires ont été reçus dans lesquels on demandait des détails supplémentaires sur la marche à suivre pour obtenir une double inscription, les frais connexes et les délais d'autorisation. Un certain nombre de demandes visaient à simplifier le processus. De nombreuses personnes ont également exprimé leurs préoccupations quant au fardeau administratif potentiel lié à l'obligation de réinscrire les personnes physiques dans la nouvelle catégorie proposée de « représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective » dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI).

Les OAR ont fourni des orientations dans la FAQ sur le processus, les frais et les délais à respecter pour obtenir une double inscription. Les ACVM et les OAR élaborent un guide de procédures pour aider les sociétés tout au long de ce processus, que nous publierons le plus rapidement possible.

Le délai d'autorisation de ces demandes dépendra de plusieurs facteurs, notamment de la complexité des changements entrepris par la société.

Les OAR ont également décidé de :

[2] À noter en vertu de l'article 14.11 du Règlement 31-103, il pourrait être nécessaire de fournir au client une explication écrite du projet.

- modifier les règles provisoires du Nouvel OAR afin d'autoriser expressément le maintien des accords de versement autorisé de commissions à des tiers pour les personnes physiques qui sont actuellement autorisées à le faire;
- de prévoir une dispense des règles pour les questions propres à la société qui empêchent la division des courtiers en épargne collective d'une société à double inscription de se conformer aux mêmes exigences que celles qui s'appliqueraient si les activités étaient exercées par un courtier en épargne collective distinct. Par exemple, il peut y avoir des accords entre remisiers ou des ententes de service en vigueur qui sont acceptables en vertu des Règles des courtiers en épargne collective, et qui ne le sont pas en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées. Il faudra donc peut-être tenir compte de ces arrangements en octroyant une dispense.

Harmonisation du versement autorisé de commissions à des tiers

De nombreux commentaires ont été reçus à propos du versement autorisé de commissions à des tiers.

1. On appuie la proposition de continuer à permettre aux conseillers inscrits de l'ACFM de verser des commissions à une société dans les provinces et territoires qui autorisent ce versement. Toutefois, de nombreux intervenants estiment que cette possibilité devrait également être offerte aux représentants inscrits des courtiers en placement.

   Le groupe de travail sur le versement autorisé de commissions à des tiers des ACVM analyse les accords de versement de commissions à des tiers, mais comme les travaux sont toujours en cours, les propositions visant à augmenter l'utilisation permise de ces accords ou des propositions semblables (comme celles concernant les accords relatifs à un représentant constitué en société) n'ont pas été intégrées dans le projet de règles provisoires du Nouvel OAR. Après la fusion, le Nouvel OAR s'engage à prioriser l'élaboration d'une approche harmonisée pour ses membres.

2. Des préoccupations ont été soulevées quant au fait que les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées du Nouvel OAR n'autoriseraient pas le versement de commissions à des tiers par des représentants inscrits dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés de sociétés à double inscription.

   Pour résoudre ce problème, les OAR ont ajouté dans les règles provisoires une disposition pour permettre aux personnes physiques inscrites dont l'inscription est limitée à l'épargne collective et qui agissent en tant que mandataires pour le compte d'une société à double inscription de verser, lorsque la législation en valeurs mobilières le permet, des commissions à une société non enregistrée, à condition qu'elles ne soient pas en train de mettre à niveau leurs compétences pour que celles-ci

soient équivalentes à celles d'une personne physique inscrite en valeurs mobilières[3].

3. Des questions ont été posées quant à la possibilité pour l'Autorité d'autoriser le versement de commissions pour les CEC au Québec.

   L'Autorité note que l'article 160.1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui permet aux courtiers en épargne collective de partager une commission uniquement avec certaines personnes inscrites, ne peut être modifié que par l'intermédiaire du processus législatif.

   L'Autorité participe au groupe de travail des ACVM formé pour analyser les accords de versement autorisé de commissions à des tiers. Voir le point 1 de la partie intitulée « Harmonisation du versement autorisé de commissions à des tiers » ci-dessus pour plus de détails à ce sujet et au sujet de la constitution en société des représentants.

Accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes

La proposition visant à permettre aux courtiers en épargne collective de diriger des clients vers les courtiers en placement a reçu un appui général, car elle permettra aux courtiers en épargne collective d'offrir plus facilement des FNB à leurs clients de détail.

1. On a reçu de nombreuses demandes pour obtenir des précisions sur les circonstances dans lesquelles un courtier en épargne collective peut confier une partie de ses activités à un courtier en placement chargé de comptes sans être assujetti aux Règles visant les courtiers en placement. Notamment, des intervenants ont souligné la confusion que suscitait la proposition de permettre à un courtier en épargne collective de continuer à n'être assujetti qu'aux Règles des courtiers en épargne collective s'il transmet une « partie négligeable » de ses activités à un courtier en placement.

   Pour dissiper cette confusion, les règles provisoires ont été modifiées pour supprimer les exigences liées à la « partie négligeable » et à la « partie importante » des activités afin de permettre, en général :

   - à un courtier en épargne collective qui est remisier de satisfaire aux Règles des courtiers en épargne collective;
   - à un courtier en placement chargé de comptes[4] de satisfaire aux Règles visant les courtiers en placement,

   en vertu d'un accord de type remisier-courtier chargé de comptes qui est conclu entre un courtier en épargne collective et un courtier en placement. La seule exception est lorsque, pour une activité particulière, le respect par l'une des parties à l'accord d'une série d'exigences des règles provisoires[5] nuit à la capacité de l'autre partie à

[3] Les représentants de courtier en épargne collective pourront continuer de verser des commissions à des tiers lorsque cela est permis.
[4] En vertu des exigences révisées, un courtier en placement ou une société à double inscription serait autorisé à offrir des services de courtier chargé de comptes à un courtier en épargne collective.
[5] Tout comme le courtier en épargne collective qui est remisier doit respecter les exigences des règles visant les courtiers en épargne collective pour une activité particulière.

l'arrangement de respecter une série différente d'exigences des règles provisoires[6] – le cas échéant, les deux parties devront demander au Nouvel OAR une dispense qui précise la manière dont l'activité doit être exercée ainsi que les exigences des règles qui s'appliquent.

Il est important de noter que les projets de règles visant à permettre à un courtier en épargne collective de confier une partie de ses activités à un courtier en placement ne lui enlèvent pas l'option qu'il a, actuellement, d'utiliser un compte omnibus auprès d'un courtier en placement.

2. Quelques commentaires ont été formulés au sujet de la raison pour laquelle les courtiers en placement n'étaient pas autorisés à confier une partie de leurs activités à des courtiers en épargne collective.

   Cette question n'a pas fait l'objet d'une modification de la règle à court terme, car le fait de permettre aux courtiers en placement de confier leurs activités à des courtiers en épargne collective n'aurait pas élargi la gamme de produits auxquels les clients des courtiers en placement auraient eu accès. D'autres modifications aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes, y compris les accords permis entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, seront examinées dans le cadre du travail de regroupement des règles que le Nouvel OAR effectuera après la fusion.

Harmonisation/consolidation des manuels de réglementation

Selon de nombreux commentaires, on constate un soutien général aux règles provisoires du Nouvel OAR et au fait qu'aucune exigence supplémentaire n'était proposée dans les règles provisoires. Certains ont estimé que les règles provisoires devraient prévoir une harmonisation plus poussée que ce qui a été proposé. Des questions ont également été posées sur le calendrier, les objectifs réglementaires et le processus d'élaboration du manuel de réglementation consolidé.

L'objectif des OAR dans l'élaboration des règles provisoires du Nouvel OAR était de ne pas créer de perturbations importantes dans les activités des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective. Les règles consolidées doivent être soigneusement étudiées afin de bénéficier aux clients et de tenir compte de façon appropriée des modèles d'entreprise uniques utilisés par les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective. Les principes qui guideront l'élaboration des règles consolidées auront pour objectif de converger vers une approche fondée sur le risque et appliquée de façon uniforme à l'égard des règles fondées sur des principes, de la conformité et de la mise en application. Le personnel du Nouvel OAR devra disposer de suffisamment de temps pour élaborer et mettre en œuvre ces règles consolidées. Un projet de règles consolidées est en cours d'élaboration, et on fera régulièrement le point sur son état d'avancement.

[6] Tout comme le courtier en placement qui est remisier doit respecter les exigences des règles visant les courtiers en placement pour une activité particulière.

Communication de la qualité de membre

De nombreux intervenants s'interrogent sur le nom du Nouvel OAR et expriment leurs préoccupations quant à la complexité et au coût qu'engendrera pour les courtiers le remplacement des renvois à l'OCRCVM, à l'ACFM, au FCPE et à la CPI de l'ACFM par les noms des organisations, à mesure que chaque nouvelle dénomination sera confirmée. Il a été recommandé aux OAR de prévoir une période de transition raisonnable pour permettre la modification des documents afin de les adapter aux nouvelles dénominations.

Les OAR ont révisé les exigences des règles provisoires concernant la communication de la qualité de membre de l'OAR et l'adhésion au fonds de protection des investisseurs (FPI) afin d'inclure la possibilité que les obligations de communication existantes demeurent inchangées pendant une certaine période à compter du début des activités du Nouvel OAR. L'inclusion de cette possibilité dans les règles procurera au Nouvel OAR et au nouveau FPI la souplesse nécessaire pour mettre en place sa dénomination et celle du nouveau fonds de protection des investisseurs à une date postérieure à la date de début de chaque organisation et pour donner aux membres une période de mise en œuvre suffisante.

Conseils régionaux et conseil national du Nouvel OAR

Nous avons reçu de nombreux commentaires de membres du secteur qui s'interrogent sur le rôle des conseils régionaux et demandent que le mandat consultatif des conseils régionaux soit formulé dans le cadre d'une consultation ultérieure auprès des membres. Certains commentaires recommandent également que le conseil national ait un statut officiel auprès du conseil d'administration.

Le Nouvel OAR passera en revue tous les comités consultatifs actuels de concert avec les membres. Il consultera l'ensemble des courtiers – y compris les membres actuels des conseils de section, des conseils régionaux et des comités consultatifs – quant au rôle des nouveaux conseils régionaux et conseil national au sein du Nouvel OAR. Alors que les conseils régionaux et le conseil national auront un rôle consultatif, leurs responsabilités particulières seront examinées dans le contexte du Nouvel OAR, et refléteront la diversité régionale et la représentation du secteur ainsi qu'un écosystème élargi de comités consultatifs du Nouvel OAR. En outre, à l'instar de l'actuel comité consultatif national de l'OCRCVM, le conseil national du Nouvel OAR se réunira régulièrement avec le conseil du Nouvel OAR.

Comités d'instruction des sections

Certains intervenants recommandent la tenue de consultations supplémentaires sur le comité des nominations chargé d'évaluer les membres qui seront nommés aux comités d'instruction des sections.

Les critères d'admissibilité dont le comité des nominations doit tenir compte lors de la nomination des membres des comités d'instruction des sections ont été énoncés dans la Règle 8305 visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et dans la Règle 7 des courtiers membres de l'ACFM, qui reflètent étroitement les exigences actuelles énoncées dans la Règle 8305 de l'OCRCVM. En outre, le comité des nominations établira et

révisera périodiquement une liste de qualifications et d'autres critères de sélection et de nomination pour les comités d'instruction des sections.

Formation continue (FC)

La plupart des intervenants sont d'accord avec la proposition voulant que le Nouvel OAR maintienne les deux programmes de FC pour l'instant, mais demandent néanmoins que l'harmonisation soit mise en œuvre rapidement. Ils font part de leurs nombreuses préoccupations quant aux inefficiences découlant de l'existence de deux cycles de FC différents (en raison des différences dans les exigences de suivi et d'information continue), et quant à la confusion et aux divergences pour les conseillers qui passent d'une société réglementée par l'ACFM à une société réglementée par l'OCRCVM. De plus, certains font remarquer que, contrairement au programme de FC de l'ACFM, le programme de FC de l'OCRCVM n'exige pas que les cours de FC soient accrédités; et recommandent que le Nouvel OAR exige que les cours de FC soient accrédités.

Le programme de FC de l'ACFM a été conçu pour être substantiellement harmonisé avec le programme de la CSF au Québec, car un nombre important de personnes sont assujetties aux deux régimes. Le Nouvel OAR cherchera à harmoniser les programmes de FC de l'ACFM, de l'OCRCVM et de la CSF pour le prochain cycle de FC. Nous tiendrons compte de tous ces commentaires lorsque nous élaborerons des règles consolidées pour le Nouvel OAR.

Autres changements aux règles

Nous avons reçu des commentaires et des précisions concernant d'autres changements aux règles :

- Certains intervenants demandent aux OAR de modifier les règles des courtiers en épargne collective (plus précisément le paragraphe b) de la Règle 2.3.1 de l'ACFM) afin de permettre à ces derniers d'effectuer certaines opérations de nature discrétionnaire sans avoir recours à une dispense, comme certains d'entre eux le font déjà.

  Les OAR examineront cette initiative réglementaire après la fusion.

- Quelques intervenants soulignent que le sous-alinéa 2(1)(a)(ii) du projet de Règle 3115 sur les opérations financières personnelles qui vise les courtiers en placement devrait faire référence à une « activité externe autorisée » plutôt qu'à une « activité professionnelle externe autorisée ».

  Cette divergence a été causée par un conflit de calendrier, car les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées du Nouvel OAR, qui ont été publiées aux fins de consultation publique, ont été achevées bien avant la mise en œuvre des modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM relatives aux renseignements concernant l'inscription, à la déclaration des activités externes et aux délais prescrits pour la présentation de renseignements. Ces modifications d'ordre administratif sont entrées en vigueur le 2 juin 2022 et comportent un certain nombre de révisions apportées au libellé des articles 2304, 2554, 2801, 2803, 2807, 2808, 3115 et 3623.

  Toutes ces révisions ont été reprises dans la version définitive des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées du Nouvel OAR.

- On nous a demandé d'expliquer pourquoi l'extrait suivant de l'énoncé traitant des généralités relatives au contrôle interne a été supprimé des règles de l'ACFM : « […] (*ii) la documentation faisant autorité telle que les publications de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM, le guide sur le contrôle interne publié par l'*Association *canadienne des courtiers en valeurs mobilières et les publications de l'Institut canadien des comptables agréés.* »

  Le texte supprimé contenait des renvois périmés. L'intention derrière cette suppression était de fournir des renvois généraux valides à d'autres organismes de réglementation et organismes comptables professionnels.

9. Tarification et coûts d'intégration

Nous avons reçu plusieurs questions des membres de l'ACFM et de l'OCRCVM à propos du modèle de tarification définitif et du modèle de recouvrement des coûts d'intégration.

1. Beaucoup demandent des précisions sur les coûts de la fusion des OAR et sur les sociétés qui seraient assujetties au recouvrement. Quelques commentaires recommandent que les coûts d'intégration soient attribués aux sociétés qui fonctionnent en tant que courtiers à double plateforme, car elles seraient les principales bénéficiaires de la fusion.

   Les OAR prévoient payer environ 25 % des coûts d'intégration estimés à même le fonds discrétionnaire de l'ACFM et le fonds grevé d'affectations de l'OCRCVM. Le reste des coûts d'intégration sera recouvré auprès des membres actuels de l'ACFM et de l'OCRCVM qui sont membres du même groupe en vertu d'une participation conférant le contrôle, et de tout membre du Nouvel OAR qui obtiendra une double inscription avant la fin de la période de recouvrement des coûts.

   Le recouvrement se fera au moyen de cotisations distinctes, calculées selon un modèle de recouvrement des coûts d'intégration et facturées trimestriellement en pourcentage de la cotisation annuelle de la société concernée, sous réserve d'un plafond annuel de 10 %[7]. Le pourcentage sera fixé annuellement et imputé sur une période de trois à cinq ans, jusqu'à ce que le solde des coûts d'intégration soit recouvré. Le calendrier définitif sera établi une fois connus tous les coûts d'intégration engagés jusqu'au 31 mars 2024, afin que ces cotisations demeurent sous le plafond de 10 % de la cotisation annuelle.

2. Certains intervenants demandent des détails supplémentaires sur la tarification provisoire pour les sociétés à double inscription après l'établissement du Nouvel OAR.

   Les courtiers membres ayant obtenu une double inscription paieront des cotisations en fonction des structures de tarification du modèle de tarification provisoire de l'OCRCVM et de l'ACFM jusqu'à ce que le nouveau modèle de tarification soit mis en œuvre. Autrement dit, le courtier membre ayant obtenu une double inscription paiera des cotisations en fonction du modèle de tarification actuel de l'ACFM pour la division des

[7] Les cotisations liées au modèle du recouvrement des coûts d'intégration commenceront à s'appliquer au premier trimestre de l'exercice 2024 et ne seront pas supérieures à 8 % de la cotisation annuelle.

courtiers en épargne collective et en fonction du modèle de tarification actuel de l'OCRCVM pour la division des courtiers en placement.

Des changements ont également été apportés au modèle de tarification provisoire. Comme l'un des principes directeurs de l'intérêt public est de faciliter l'accès aux services-conseils des investisseurs présentant des profils démographiques différents, notamment ceux qui sont principalement servis par les sociétés de petite taille et indépendantes, il est important de soutenir cette communauté tout au long de la transition à un nouveau modèle de réglementation. Par conséquent, le modèle de tarification provisoire permettra de réduire les deux cotisations minimales et de rajuster à la baisse, d'une part, les taux de cotisation en fonction des niveaux de tarification pour la composante Produits pour les cotisations de l'OCRCVM et, d'autre part, les taux de cotisation en fonction des actifs administrés pour les cotisations de l'ACFM, applicables aux courtiers de petite taille[8]. Ainsi, la cotisation minimale de l'OCRCVM passera de 22 500 $ à 16 000 $, et les niveaux de tarification connexes seront réduits en conséquence. La cotisation minimale de l'ACFM passera de 3 000 $ à 1 500 $, et les taux de cotisation en fonction des actifs administrés de moins de 1 milliard de dollars des courtiers de petite taille seront réduits de 50 %. Cette modification commencera à s'appliquer à l'exercice 2024 et sera maintenue pendant au moins deux ans ou jusqu'à ce que le modèle de tarification définitif soit déterminé.

3. Les principes à appliquer dans le modèle de tarification adopté par le Nouvel OAR sont largement soutenus et approuvés. On a néanmoins reçu des demandes de consultation sur les cotisations, car on craint que les modèles d'entreprise soient pénalisés par les changements dans le calcul des cotisations.

   Les OAR s'entendent pour dire que l'élaboration d'un nouveau modèle de tarification constituera un exercice complexe et exigera donc la sollicitation de conseils professionnels auprès d'experts. Un tel modèle sera mis en œuvre après une consultation des membres et des autres parties prenantes et sera soumis à un appel à commentaires et à l'approbation des autorités de reconnaissance.

10. Comité consultatif des investisseurs (CCI) du Nouvel OAR

Le CCI du Nouvel OAR et son mandat reçoivent un large soutien. Nombreux sont ceux qui estiment que le cadre de référence favorise l'indépendance et l'efficacité du CCI du Nouvel OAR et que les préoccupations des investisseurs sont prises en compte dans le cadre des travaux et de l'élaboration des politiques, comme cela a toujours été le cas.

1. Des intervenants se demandent en quoi le CCI du Nouvel OAR sera complémentaire au comité consultatif des investisseurs des ACVM et recommandent que le Nouvel OAR élimine les chevauchements de mandats afin d'éviter toute confusion chez les investisseurs qui découlerait de messages potentiellement contradictoires.

[8] Pour les fins du modèle de tarification provisoire, un petit courtier s'entend d'un membre qui est (i) soit un courtier en placement qui paie les cotisations minimales exigées par l'OCRCVM, (ii) soit un courtier en épargne collective dont les actifs administrés aux fins des cotisations de l'ACFM sont égaux ou inférieurs à 1 milliard de dollars. Les courtiers de petite taille de l'ACFM ne comprennent pas les courtiers chargés de comptes, puisque ces derniers ne détiennent pas d'actifs administrés.

Les OAR sont conscients des préoccupations concernant les chevauchements avec d'autres comités et s'engagent à discuter avec le CCI du Nouvel OAR de stratégies visant à coordonner les efforts et les communications avec les autres CCI.

2. Nous avons reçu des commentaires, notamment de la part de défenseurs des investisseurs, demandant une participation accrue du CCI du Nouvel OAR dans les questions relatives aux activités du Nouvel OAR. Les intervenants à l'origine de ces commentaires estiment qu'en plus de conseiller le personnel du Nouvel OAR, le CCI du Nouvel OAR devrait également guider le conseil du Nouvel OAR. Ils recommandent que le président du CCI du Nouvel OAR se réunisse avec le conseil d'administration au moins deux fois par année (au lieu d'au moins une fois par année, comme il est proposé).

   Les OAR sont d'accord. À titre de comité consultatif auprès du personnel de l'OAR, le CCI conseillera le Nouvel OAR au cours des premières étapes de l'élaboration des politiques réglementaires, des plans stratégiques, des priorités annuelles et d'autres initiatives afin de donner une plus grande voix aux investisseurs au chapitre de la réglementation. Nous avons également modifié le cadre de référence en intégrant l'exigence que le président du CCI du Nouvel OAR se réunisse avec le conseil d'administration au moins deux fois par année.

3. Certains intervenants demandent des précisions sur le financement de projets de recherche indépendants pour le CCI du Nouvel OAR, en précisant que ledit financement devrait être suffisant pour répondre aux besoins du CCI.

   Le Nouvel OAR fournira au CCI un financement lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat et de mener des activités de recherche; la FAQ a été modifiée pour préciser que le financement de la recherche sera suffisant pour répondre aux besoins du CCI du Nouvel OAR. Le financement fourni sera semblable aux montants attribués aux autres groupes de consommateurs du secteur des valeurs mobilières. Le Nouvel OAR financera la plupart des activités du CCI à même le fonds discrétionnaire ou le fonds grevé d'affectations[9].

11. Autres commentaires

Voici un résumé de quelques autres commentaires reçus (le cas échéant, les réponses des ACVM ou des OAR sont en italique) :

- Commentaires uniques sur certaines autres questions relatives au recours aux titres, aux robots-conseillers, à l'arbitrage, etc.
- *Ces questions s'inscrivent hors du cadre de l'énoncé de position des ACVM et de la mise sur pied du Nouvel OAR. Les commentaires seront transmis aux comités appropriés des ACVM aux fins d'examen.*

[9] Selon les orientations de l'alinéa 16(1)(b) de la décision de reconnaissance, le financement pourrait provenir du fonds grevé d'affectations ou du fonds discrétionnaire. « *Toutes les sanctions pécuniaires perçues par [le nouvel OAR] ne peuvent être affectées, directement ou indirectement, qu'aux fins suivantes dans l'intérêt public : […] b) aux frais raisonnables liés à l'administration du bureau des investisseurs [du nouvel OAR], du comité consultatif d'investisseurs et de ses audiences.* »

- Certains intervenants demandent aux ACVM de reconsidérer la possibilité d'autoriser les courtiers en épargne collective à accéder directement au marché pour négocier des FNB (p. ex. au moyen d'une dispense générale du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés).

  La question de permettre aux courtiers en épargne collective d'avoir un accès direct au marché pour négocier des FNB s'inscrit hors du cadre de l'énoncé de position des ACVM et de la mise sur pied du Nouvel OAR. Ces commentaires seront transmis au comité approprié des ACVM aux fins d'examen.

- Un commentaire a été envoyé concernant le processus de traitement des plaintes déposées contre le Nouvel OAR.

  Le processus de traitement des plaintes déposées contre le Nouvel OAR sera clarifié, comme l'exige la décision de reconnaissance, et publié sur le site Web du Nouvel OAR.

- Quelques intervenants ont recommandé que des changements soient apportés au programme d'arbitrage et que le Nouvel OAR envisage l'utilisation de fonds grevés d'affectations ou de fonds discrétionnaires pour subventionner les frais d'arbitrage des plaignants.

  L'OCRCVM a confié à un groupe de travail indépendant le soin d'examiner son programme d'arbitrage et de formuler des recommandations à ce sujet. Le groupe de travail a préparé des recommandations de fond, que l'OCRCVM a l'intention de publier aux fins de consultation publique plus tard cette année.

- Certains intervenants appuient le maintien de la fonction de surveillance du marché au sein du Nouvel OAR.

- Certains intervenants appuient la révision continue des exigences relatives à la compétence et sont d'accord avec l'idée selon laquelle les personnes inscrites devraient généralement être tenues de respecter des normes plus élevées.

- Des commentaires ont été reçus en soutien aux efforts que déploie l'OCRCVM pour améliorer dès aujourd'hui le traitement des plaintes par les courtiers membres, plutôt que d'attendre que le Nouvel OAR aborde ultérieurement ces questions.